

# SYSTÈME INTERNE D'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE : CALENDRIER

Le tableau ci-dessous présente les délais applicables aux fonctionnaires du Secrétariat de l'ONU et des fonds, programmes et entités des Nations Unies.

PROCÉDURE	Demande de contrôle hiérarchique*	Réponse de l'administration à la demande de contrôle hiérarchique	Requête devant le Tribunal du contentieux administratif	Recours devant le Tribunal d'appel**	Réponse du défendeur**	Appel incident**	
DÉLAI***	<p><b>60 JOURS</b> après que le fonctionnaire a été informé de la décision administrative contestée</p> <p><i>Disposition 11.2, c du Règlement du personnel</i></p>	<p><b>30 JOURS</b> pour le personnel du Siège à New York (Genève pour les fonctionnaires du HCR)</p> <p><b>45 JOURS</b> pour le personnel hors Siège</p> <p><i>Disposition 11.2, d du Règlement du personnel</i></p>	<p><b>90 JOURS</b> à compter de la date de réception de la réponse à la demande de contrôle hiérarchique ou de celle à laquelle elle aurait dû être reçue (soit <b>30 JOURS</b> pour les différends survenus au Siège et <b>45 JOURS</b> pour les litiges survenus ailleurs)</p> <p><b>90 JOURS</b> à compter de la réception de la décision administrative dans les cas où le contrôle hiérarchique n'est pas requis</p>	<p><b>90 JOURS</b> à compter du jour où la médiation engagée par la Division de la médiation du Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies a pris fin</p> <p><i>Article 7.1 du Règlement de procédure du Tribunal du contentieux administratif</i></p>	<p><b>60 JOURS</b> à compter de la réception du jugement du Tribunal du contentieux administratif</p> <p><b>30 JOURS</b> à compter de la réception d'une ordonnance interlocutoire du Tribunal du contentieux administratif</p> <p><i>Article 7.1, c du Statut du Tribunal d'appel et article 7.1 du Règlement de procédure du Tribunal d'appel</i></p>	<p><b>60 JOURS</b> à compter de la réception d'un appel transmis par le greffier</p> <p><i>Article 9.3 du Règlement de procédure du Tribunal d'appel</i></p>	<p><b>60 JOURS</b> à compter de la notification de l'appel</p> <p><i>Article 9.4 du Règlement de procédure du Tribunal d'appel</i></p>

\* Le contrôle hiérarchique n'est pas requis si la décision contestée : a) prévoit l'imposition d'une mesure disciplinaire ou autre en application de la disposition 10.2 du Règlement du personnel à l'issue d'une procédure disciplinaire; ou b) a été prise sur l'avis d'organes techniques. Dans ce genre de cas, la requête peut être présentée au Tribunal du contentieux administratif.

\*\* Vous trouverez une liste complète des délais imposés par le Tribunal d'appel à toutes les organisations, institutions et entités qui reconnaissent sa compétence à <https://www.un.org/fr/internaljustice/unat/time-limits.shtml>.

\*\*\* Le nombre de jours indiqué représente le nombre de jours calendaires.